Fr comm H Barbier

ESSAIS

351

D'UN CITOYEN,

1°. Sur les Caracteres diſtinctifs d'une Adminiſtration Provinciale & des Etats d'une Province ;

2°. Sur la Compoſition des Aſſemblées d'Etats, & la maniere d'y recueillir les voix ;

3°. Sur la Formation des Etats de Bretagne.

. . . . . Noviſti ſi quid rectius iſtis,
Candidus imperti ; ſi non, his utere mecum.
Horat. Ep. lib. 1. Ep. 6.

1788.

353

AVERTISSEMENT.

En composant ces Essais, j'ai été quelquefois entraîné dans des digressions qui n'ont qu'un rapport indirect avec la matiere que je traitois. Je prie le Lecteur de me pardonner cet abandon à l'impulsion de mes idées. Je n'ai eu d'autre prétention que celle de pouvoir être de quelque utilité à mes Concitoyens; & si je n'ai pas le bonheur de réunir les talents de l'Ecrivain aux dispositions d'un Patriote, j'espere qu'on donnera plus d'atten-

tion aux choſes qu'à la maniere dont elles ſont exprimées, & que l'on fera grace au coloris en faveur du fond même du Tableau.

PREMIER ESSAI.

Sur les Caracteres distinctifs d'une Administration Provinciale & des Etats d'une Province.

Il existe entre les Administrations Provinciales & les véritables Assemblées d'Etats, des différences tellement essentielles qu'il est impossible de confondre les unes avec les autres. Il m'a paru d'autant plus important de faire remarquer ces différences, qu'il semble que, moyennant la dénomination équivoque d'*Assemblées Provinciales* substituée à celle d'*Administrations*, on ait voulu faire croire que leurs Membres étoient les Représentans des Provinces. Cette illusion seroit tôt ou tard nuisible aux droits de celles où se seroient formés ces nouveaux établissemens. Mais le Législateur pourroit aisément la dissiper, en leur rendant leur vrai nom, & en déclarant avec précision que, *n'étant point munies des pouvoirs de la Nation, ces Administrations ne pourront, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, suppléer son consentement aux demandes du Gouvernement.*

Il ſeroit utile d'ajouter encore qu'*elles ne pourront jamais*, par une altération des principes conſtitutifs de la Monarchie Françoiſe, *s'approprier les fonctions des Cours ſouveraines.* Cette déclaration préciſe, que l'on peut attendre avec confiance de la bonne foi du Gouvernement, leveroit, j'en ſuis perſuadé, les principaux obſtacles qui ont été oppoſés à leur formation dans le Reſſort de quelques Parlemens.

Car, il faut l'avouer, ces inſtitutions nouvelles, qui ſont ſuſceptibles de produire de très-grands biens, pourroient avoir été formées avec des vues inſidieuſes. Il ſeroit poſſible qu'en ne leur reconnoiſſant pas les droits des Cours ſouveraines & des Aſſemblées d'Etats, un Miniſtre, qui viſeroit au deſpotiſme, leur fît exercer précairement les fonctions de ces Corps intermédiaires, & qu'il les plaçât ſur les ruines de ceux-ci, en ayant ſoin cependant de les tenir dans un état d'abaiſſement continuel. Que deviendroit pour lors la liberté des Peuples? que deviendroit la juſtice du Souverain dont la Religion ne pourroit plus être éclairée que par les rapports miniſtériels?

D'après ces conſidérations, j'ai penſé que ce ſeroit une choſe utile au Prince & à la Patrie, dont les vrais intérêts mutuels ſont inſéparables, de retracer les principales diſſemblances qui ſe trouvent entre une Adminiſtration Provinciale & les Etats d'une Province.

1°. Les Membres des Etats tiennent leur miſſion de la Nation dont ils ſont les repréſentans: ceux des Adminiſtrations Provinciales tiennent leur miſſion du Roi, dont ils ſont, pour me ſervir de

l'expreſſion de M. Necker, comme autant de Commiſſaires départis.

2°. Les Etats, comme repréſentans du Peuple, ont le droit de conſentir les impôts en ſon nom. Les Adminiſtrations Provinciales n'ont point le droit de conſentir l'impôt; le Roi ne les a établies que pour le répartir, & ils n'ont de droits, en ce point & en d'autres, que ceux qui peuvent appartenir à des Commiſſaires départis. Ainſi l'on a dû voir avec ſurpriſe que pluſieurs Aſſemblées Provinciales ayent conſenti à une augmentation d'impôts ſous le nom d'abonnement, comme ſi elles euſſent été les mandataires de leur Province.

3°. Les Membres des Etats ſont élus, ou doivent l'être, par tous leurs concitoyens domiciliés & ſupportant leur part des contributions publiques: ce droit d'élection leur appartient par leur qualité de citoyen. Au contraire, les Membres des Aſſemblées Provinciales ne ſont élus que par des propriétaires fonciers; ils ne ſont électifs que par une conceſſion du Roi, qui a bien voulu accorder à ces propriétaires le droit d'élire ceux à qui il daigne confier ſon autorité, pour l'Adminiſtration de la Province; & qui, pour leur prouver qu'ils ne ſont électifs qu'à titre de grace, a voulu nommer d'abord lui-même une partie des Membres de ces Aſſemblées.

4°. Les Etats repréſentent toute la Province; les Adminiſtrations Provinciales repréſenteroient tout au plus cette partie de leurs concitoyens qui poſſéde des propriétés foncieres.

5°. Les Etats ont le droit de correſpondre direc-

tement avec Sa Majeſté & ſes Miniſtres. Mais les Adminiſtrations Provinciales, n'ayant d'autres droits que ceux qui leur ſont accordés par Sa Majeſté, n'uſent que précairement de celui de correſpondre avec elle ou avec ſes Miniſtres. Auſſi avons-nous vu que les Aſſemblées du Berry & de la Haute-Guyenne, après en avoir joui ſous l'adminiſtration de M. Necker, en ont été privées dans la ſuite, & qu'elles ont été réduites à recourir à l'entremiſe de l'Intendant.

Une Adminiſtration Provinciale eſt, pour ainſi dire, un être à double face, & dont un Miniſtre, avec plus d'adreſſe que de probité, pourroit tirer le plus grand parti. Toutes les fois qu'il voudroit s'étayer de l'approbation de ces Aſſemblées pour la réuſſite de quelque entrepriſe, il les aſſimileroit à de vrais Etats; il feroit retentir à leurs oreilles le titre flatteur de repréſentans de la Nation; & véritablement nous avons déja vu des Membres de ces adminiſtrations ſe parer de ce beau titre; nous les avons vus, déçus par cet appas trompeur, accorder un accroiſſement d'impôts. Qu'ils y prennent garde. Tant qu'ils ſe montreront dociles aux vues miniſtérielles, on les laiſſera dans cette douce illuſion. Mais s'ils jugeoient à propos de les contrarier, on leur rappelleroit bientôt qu'ils ne ſont que les Commiſſaires du Roi; que tous leurs droits ſont fondés ſur de ſimples conceſſions; qu'ils n'ont d'autres titres que les Edits de leur création, d'autre exiſtence que celle qui leur eſt donnée par ces Edits, & qui peut leur être retirée avec la même facilité qu'elle leur a été accordée; que leurs aſ-

ſemblées

359

ſemblées voudroient en vain paſſer pour des aſſemblées d'Etats ; qu'ellés n'en ont pas les droits ; &c. &c. &c.

C'eſt par une raiſon ſemblable qu'on peut voir l'inconvénient qu'il y auroit à ſubſtituer une Cour Pléniere & des grands Bailliages à ces Corps de Magiſtrature qu'un Journaliſte fameux (le ſieur Linguet), pouſſé par la force de la vérité, a ſi juſtement nommés des Corps *Aborigenes*, parce que leurs racines ont crû avec celles de la Monarchie ; parce que l'origine de leurs droits ſe perd dans l'obſcurité des temps. Ces droits, atteſtés à chaque page de l'hiſtoire de notre Droit Public ; reconnus, en pluſieurs circonſtances, par nos Rois même & par des Souverains étrangers, tels que Louis XI, François I, Charles-Quint, Léon X, Charles IX, (Voyez ſur-tout le Traité de Madrid, le Concordat paſſé entre François I & Léon X ; & ce que Charles IX fit déclarer au Pape par l'organe de ſon Ambaſſadeur) ; ces Droits ſi reſpectables ne pourroient diſparoître que par l'altération de la conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Au lieu que ces Corps d'une exiſtence toute récente ne peuvent faire valoir des droits qui ſont de pures conceſſions. Un mauvais Miniſtre, un mauvais Roi s'accommoderoient beaucoup mieux de ceux-ci : toutefois ils ne conviennent ni aux vrais intérêts du Roi, ni à ceux de la Nation. Le Corps des Féaux appartient à la fois au Souverain & au Peuple. Les Féaux, chargés de garantir au Souverain la fidélité de ſon peuple, ſont auſſi les garants

envers le Peuple de la juſtice du Souverain (1). Cette double garantie ne ſubſiſteroit plus, ſi l'on arrachoit la balance des mains de ces Magiſtrats antiques, pour la confier à des Corps qui, n'ayant pas une conſiſtance proportionnée à celle de la

---

(1) « Sachez, (diſoient les Féaux, en 856, à l'Aſſemblée » de Chierſy) que notre Roi eſt tellement uni à nous & nous » à lui, & que telle eſt, ſous ſon bon plaiſir, notre union » mutuelle, qu'il ne pourroit s'écarter de la loi & des regles » de la juſtice, envers qui que ce fût, quand même il le » voudroit; ce qu'à Dieu ne plaiſe.

» Leur devoir (dit à ce ſujet un Ecrivain non-ſuſpect d'avoir » voulu diminuer la puiſſance ſouveraine), étoit de ne jamais » abandonner leurs collégues à des vexations arbitraires; mais » les moyens qui leur étoient ouverts, n'étoient pas eux-mêmes » arbitraires. Repréſentations perpétuelles, réclamations réité- » rées, avertiſſemens fermes & reſpectueux; voilà le premier: » *Admonitus à ſuis Fidelibus* [averti par ſes Féaux]. Le ſecond » eſt la derniere reſſource & la plus efficace : INEXÉCUTION » DES ORDRES QUI N'ONT POINT ÉTÉ PRÉCÉDÉS D'UN » JUGEMENT ; RÉSISTANCE PASSIVE, MAIS INVINCIBLE, » A TOUT COMMANDEMENT QUI PRESCRIRA UNE VIO- » LENCE ILLÉGALE ».

Je prie tous les bons & fideles ſujets du Roi, Eccléſiaſtiques ou Gentilshommes, Magiſtrats ou Militaires, Commandans, Intendans, Porteurs de lettres de cachet, de peſer ces dernieres paroles qui font voir juſqu'à quel point on doit obéir aux ordres du Souverain. Ils ne ſauroient s'égarer en prenant pour regle de leur obéiſſance & de leur fidélité, celle que devoit ſuivre cette portion diſtinguée des Sujets du Roi que l'on nommoit les *Féaux* ou *Fideles* par excellence.

Je prie auſſi ceux qui ſe croient obligés de mettre à exécution des ordres illégaux, de ſe graver dans la mémoire cette parole

Monarchie, ne pourroient s'empêcher de communiquer à cette balance les vacillations auxquelles ils ſeroient infailliblement ſujets.

---

auguſte de Charlemagne ; « La volonté du Roi eſt que la loi » ſoit pleinement obſervée vis-à-vis de tous ſes ſujets ; & s'il » a été procédé illégalement contre quelqu'un, ce n'eſt ni la » volonté ni l'ordre du Roi ». *Omnino voluntas Regis eſt, ut unuſquiſque homo ſuam legem pleniter habeat conſervatam ; & ſi alicui contrà legem factum eſt, non eſt voluntas ſua, nec juſſio.*

Quand les Empereurs Turcs envoient le cordon, ſans forme de procès, à quelqu'un de leurs ſujets, ils le mettent dans le cas & dans le droit de ſe défendre contre les lâches Emiſſaires d'un Deſpote. Tel eſt l'inconvénient du Gouvernement deſpotique ; au lieu que dans un Gouvernement monarchique, la véritable volonté du Roi n'étant autre que celle de la loi, *qui veut le Roi, ſi veut la Loi* ; (ſelon que nous venons de l'entendre de la bouche même du plus grand Prince qui ait régné ſur les François.) on ne peut jamais être dans le cas ni dans le droit d'y réſiſter.

SECOND ESSAI.

Sur la compoſition des Aſſemblées d'Etats & ſur la maniere d'y recueillir les Voix.

Dans les aſſemblées d'Etats les voix ſe comptent par ordres ; leur conſentement unanime eſt néceſſaire en matiere d'impoſitions ; la pluralité ſuffit pour les autres objets de délibération. Au contraire, dans les Aſſemblées tenues par les membres des Adminiſtrations Provinciales, les voix ſont comptées par têtes ; les membres du Tiers-Etat y aſſiſtent en nombre égal à celui des membres des deux autres ordres réunis, & la pluralité des voix y forme la déciſion.

On a propoſé d'adapter aux Aſſemblées d'Etats cette conſtitution nouvelle ; mais, l'oſerai-je dire, on a été ébloui par l'eſpece d'avantage que le Tiers-Etat paroît y avoir. Cet avantage n'eſt qu'apparent ; & quoique ceci ait l'air d'un paradoxe, je me flatte de démontrer que l'influence du Tiers-Etat y ſera moindre que dans notre ancienne conſtitution. Peut-être la Nobleſſe & le Clergé, en accédant avec tant de facilité à cette compoſition des Aſſemblées Provinciales, ont-ils compris qu'ils en retireroient le fruit. Peut-être même un mauvais Gouvernement ſe propoſeroit-il, en l'adoptant, d'en recueillir les plus grands avantages au détriment des droits nationaux. Expliquons-nous.

Dans les assemblées d'Etats, où les voix sont comptées par ordres, & non par têtes, l'Eglise forme un corps séparé, dont les intérêts sont distingués de ceux de la Noblesse. Souvent l'un des deux premiers ordres s'unit au Tiers-Etat, dont le vœu devient prépondérant par cette réunion. On n'y voit point un seul ordre l'emporter sur les deux autres; la minorité triompher de la majorité.

Au contraire, dans ces Assemblées où les voix se compteroient par têtes, la réunion de l'Eglise & de la Noblesse les accoutumeroit à se regarder comme un même corps & à confondre leurs intérêts. Cette union entretiendroit un accord constant dans les opinions des deux ordres, qui n'auroient besoin pour prévaloir, que de l'accession de quelques Membres du Tiers-Etat; accession que procureroit infailliblement l'ascendant naturel de ces deux premiers ordres dans l'Assemblée. Quant à la réalité de cet ascendant, je m'en rapporte au témoignage des Membres du Tiers-Etat qui ont assisté à l'Assemblée des Notables.

Je vais plus loin. N'admettons point cette union de sentimens : supposons que l'un des deux premiers ordres soit de l'avis du Tiers-Etat; il en pourroit résulter un effet bien absurde. La minorité du Tiers-Etat & celle du Clergé, par exemple, pourroient triompher de la majorité de ces deux ordres, en s'unissant à une majorité considérable dans l'ordre de la Noblesse. Eclaircissons ces réflexions par des exemples.

Supposons une Assemblée Nationale composée

de 600 perſonnes, dont 300 ſoient Membres du Tiers-Etat, 150 Membres de la Nobleſſe, 150 Membres du Clergé, & dans laquelle les réſolutions ſe prennent à la pluralité des voix comptées par têtes. On agite une queſtion importante ; les uns ſont pour l'affirmative, les autres pour la négative, & les voix ſont partagées en la maniere indiquée par le Tableau ſuivant.

	Affirmative.	Négative.
Clergé.	140 voix.	10 voix.
Nobleſſe. . . .	70	80
Tiers-Etat. . .	120	180
Total. . . .	330 voix qui l'emportent ſur 270	

On voit, d'après ce Tableau, que le Tiers-Etat, uni même à la Nobleſſe pour la négative, ſeroit obligé de céder au Clergé, qui ſoutiendroit l'affirmative. Suppoſons encore un autre partage de voix en la maniere ſuivante :

	Affirmative.	Négative.
Clergé. . . .	125 voix.	25
Nobleſſe. . .	135	15
Tiers-Etat. . .	50	250
Total. . . .	310 voix qui l'emportent ſur 290	

Ce ſecond Tableau fait voir que l'Egliſe & la Nobleſſe unies de ſentimens, n'auront beſoin pour l'emporter que de quelques Membres du Tiers-Etat.

On dira peut-être que je préſente les choſes ſous un point de vue déſavantageux au Tiers-Etat, & qu'il ſe pourroit faire auſſi qu'une très-grande

majorité dans cet ordre n'eût beſoin pour prévaloir que de l'acceſſion de quelques membres des deux autres.

Mais, premiérement, les intérêts du Tiers-Etat étant infiniment plus ſuſceptibles de diviſion, on trouvera bien plus rarement l'unanimité dans cet ordre, que dans les deux autres réunis; en ſecond lieu, l'aſcendant de ceux-ci rendra toujours plus facile & plus probable l'acceſſion de quelques Membres du Tiers-Etat à leur ſentiment, que ne le ſera celle de quelques Nobles ou Eccléſiaſtiques à l'avis du Tiers-Etat.

Je me trompe. Ce dernier ordre jouira quelquefois de la prépondérance, mais d'une prépondérance déſaſtreuſe dans ſa cauſe & ſes effets. Ce ſera lorſqu'un Miniſtre, régnant par la terreur, ſera venu à bout de ſe rendre maître des voix du Tiers-Etat, dont les Repréſentans plus foibles ſeront néceſſairement plus faciles à intimider, & qu'en employant tous les moyens de ſéduction qui ſont en ſon pouvoir, il aura gagné quelques Membres de la Nobleſſe & du Clergé. C'eſt alors qu'après avoir rabaiſſé la Nobleſſe & le Clergé par l'entremiſe du Tiers-Etat, un Miniſtre deſpote jouiroit du fruit de ſon affreuſe politique, & domineroit également ſur toutes les têtes qui porteroient, ſans oſer ſe plaindre, le joug de la ſervitude; ou bien, s'il ſurvenoit tel autre changement dans les Chefs du Gouvernement, il ſe pourroit que le Tiers-Etat encouragé par ſes triomphes ſur la Nobleſſe & le Clergé, portât plus haut ſes vues, & s'arrogeât un pouvoir démocratique.

Cette derniere conſidération, je dois le dire en paſſant, peut donner à comprendre pourquoi le Souverain doit bien ſe garder de ſouffrir qu'il ſoit porté quelque atteinte aux droits de ſes Cours. Deſtinées à la défenſe du Trône & des Peuples, elles doivent également empêcher le Souverain d'abuſer de ſa Souveraineté en bleſſant les droits de ſon Peuple, & la Nation de s'arroger une ſouveraineté qui changeroit la Monarchie en République. Le Chancelier Olivier reconnoiſſoit, en préſence du Roi au Parlement, « que le Parlement étoit » inſtitué à l'image du Sénat de Sparte, pour ré» fréner la puiſſance trop abſolue des Rois & la » licence populaire ». La branche des Bourbons pourra-t-elle jamais oublier le célebre Arrêt rendu par le Parlement de Paris en 1593, pour maintenir la Loi Salique contre l'Edit d'union, dont l'obſervance, comme d'une Loi fondamentale de l'Etat, avoit été jurée par le foible Henri III, & les tumultueux Repréſentans de la Nation, aux ſeconds Etats de Blois, en 1588 ; mais ne nous écartons pas plus long-temps de notre ſujet. . . . . .

Il faut donc en revenir à l'ancienne conſtitution des Aſſemblées d'Etats, & reconnoître que nos peres étoient auſſi ſages que nous, lorſqu'ils ont établi cette balance mutuelle des trois ordres. Dans le ſyſtême oppoſé, c'eſt-à-dire, ſi les voix ſe comptoient par têtes, les Députés du Tiers-Etat ſeroient, ou en nombre égal, ou en nombre ſupérieur à celui des Députés des deux autres ordres réunis. Dans le premier cas, on ne jouiroit que d'un fantôme de liberté nationale, à cauſe du peu d'in-

fluence

fluence qu'auroient les Repréſentans du peuple ; ainſi que je crois l'avoir démontré. Dans le ſecond lieu, l'influence des grands ſeroit anéantie, & il eſt reconnu que cette influence eſt néceſſaire dans une Monarchie, pour le bien mutuel de la Nation & du Souverain.

Revenons donc à nos bons ayeux ; revenons à la conſtitution nationale qu'ils nous ont laiſſée, en la dégageant ſeulement de quelques abus qui ne lui ſont qu'acceſſoires ; & ne nous laiſſons pas ſéduire par des nouveautés ſpécieuſes.

TROISIEME ESSAI.

Sur la Formation des Etats de Bretagne.

En examinant la compoſition actuelle des Etats de Bretagne, il eſt aiſé de reconnoître qu'ils ne repréſentent point l'univerſalité de la Nation Bretonne auſſi exactement qu'on pourroit le deſirer.

Les Votans de l'ordre de l'Egliſe ſont les Evêques, les Abbés, les Députés des Chapitres des Cathédrales de la Province.

L'ordre de la Nobleſſe eſt repréſenté par tous les nobles Bretons qui veulent aſſiſter aux Etats, à l'exception de ceux qui n'ont pas au-delà de cent ans de nobleſſe ou trois partages nobles. Outre ces nobles nationaux, les Etats ont auſſi la faculté d'immatriculer des nobles étrangers qui poſſédent des fonds en Bretagne.

Les Votans du Tiers-Etat ſont des Officiers mu-

nipaux de 37 Communautés qui ont droit d'avoir des Députés.

Or je vois, premiérement, que les Nobles qui n'ont pas la qualité requiſe, n'ont aucune influence, aucuns repréſentans dans l'ordre de la Nobleſſe.

Secondement; que, dans l'ordre de l'Egliſe, les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ne ſont point repréſentés, à l'exception des Abbés & des Chapitres des Cathédrales.

Troiſiémement; que les Membres du Tiers-Etat ſont repréſentés d'une maniere bien imparfaite. Il eſt d'abord évident que les habitans des campagnes ſont réputés nuls. En ſecond lieu, le nombre des Municipalités qui ont droit de députer, eſt reſtreint à 37. En troiſieme lieu, les Officiers municipaux peuvent à peine ſe dire les repréſentans de leur Ville, tant qu'ils ne ſont pas élus en toute liberté par les habitans, que par la raiſon qu'ils ſont dans une trop grande dépendance du pouvoir arbitraire pour débattre, auſſi librement qu'il ſeroit néceſſaire, les intérêts de leurs commettans.

Pour rendre plus exacte la repréſentation nationale, ne faudroit-il pas, 1°. rétablir tous les Nobles, dans le droit dont ils jouiſſoient ci-devant d'aſſiſter en perſonne aux Etats?

Quelques-uns prétendent que l'ancienne Nobleſſe ſeroit choquée d'y ſiéger à côté des nouveaux Nobles. C'eſt ce que je ne ſaurois me perſuader. Il eſt impoſſible qu'une fauſſe délicateſſe la porte à

359

s'écarter de ce que prescrit la justice. Ce ne peuvent être que ses ennemis qui lui attribuent de pareilles prétentions. Jugeons mieux de ses dispositions par l'Assemblée tenue dernierement à Vannes. L'ancienne Noblesse a-t-elle rougi de s'y réunir avec la nouvelle? Non, sans doute. Le passé nous est donc un sûr garant de l'avenir.

2°. Ne conviendroit-il pas de joindre aux Députés nés de l'Eglise les Représentans des Collégiales & des Ecclésiastiques du second ordre, Curés, Vicaires, Prêtres & Bénéficiers (1)? Pour ne pas rendre nulle l'influence de ces Représentans, ils devroient être au moins en nombre égal

---

(1) Les habitans du Dauphiné ne veulent point, dit-on, de Députés nés à leurs Etats. Je ne trouve cependant pas d'inconvéniens à ce que les Evêques & Abbés soient Députés nés de l'Eglise. Leurs droits sont appuyés sur des bases bien respectables par leur antiquité. Je dirois la même chose par rapport aux Barons, dans les Provinces où les Nobles n'ont pas le droit de siéger en Personneaux Etats. Il semble qu'on devroit seulement, en ayant égard à leurs droits, tempérer leur influence par celle des Députés élus dans les deux ordres.

On seroit peut être tenté d'appliquer ceci aux Députés des 37 Municipalités de la Bretagne, auxquels on donneroit la qualité de Députés nés; mais ils ne peuvent se l'attribuer : ils ne sont dans le droit, que des Députés électifs, quoiqu'ils ne le soient pas dans le fait. D'ailleurs, en leur conservant le droit de séance, on multiplieroit considérablement & sans utilité les frais de l'Assemblée. Je ne sais cependant si l'on doit préjudicier aux prérogatives des sénéchaux de certains siéges qui sont en possession de présider le Tiers-Etat, & accorder à cet ordre la faculté de choisir son Président. C'est une question incidente dont je n'entreprendrai point la solution.

& celui des Députés nés, & ce nombre divisé par 9, donneroit celui des Députés à élire dans chaque Diocese (1).

3°. Quant à la députation du Tiers-Etat, je demande s'il ne devroit pas être permis aux Membres de cet ordre de choisir en toute liberté leurs Représentans. Je demande encore si les habitans de la campagne n'ont pas le droit d'être représentés comme les autres citoyens? M'opposera-t-on à cela que ces demandes sont contraires à l'ordre actuel des choses? Mais si cet ordre actuel est un vrai désordre, peut-il être trop tôt changé? Eh quoi! Tandis que les habitans des pays d'élections choisiront, dans chaque Bailliage, celui de leurs Concitoyens qu'ils auront jugé digne de leur confiance; tandis que par ce choix, ils auront tous une influence plus ou moins directe sur les délibérations publiques; les habitans de la Bretagne jouiront-ils d'une moindre influence dans les Assemblées nationales? Non; la sagesse des Etats ne sauroit consacrer un abus qui pourroit, s'il continuoit a subsister, donner lieu, par la suite, aux Provinces voisines de préférer leur sort à celui de la Bretagne.

N'en doutons point : les Etats, bien qu'ils repré-

---

[1] On demandera pourquoi je propose que le nombre des Députés Ecclésiastiques soit égal dans chaque Diocese. C'est parce qu'il m'a paru difficile, & peu important pour la manifestation du vœu du Clergé, de préférire une autre proportion. Par une raison contraire, je n'ai point dû adopter cette égalité dans les députations du Tiers-Etat.

361

ſentent imparfaitement la Nation, ſeront ſes organes fideles en cette circonſtance. Ils demanderont au Souverain la correction de cet abus énorme, & le Souverain, acceſſible à leurs doléances, accordera, pour l'exacte repréſentation de ſon peuple, un changement que la Juſtice l'autoriſeroit à preſcrire, lors même que les Etats ne ſongeroient point à le procurer.

Mais ſi l'on réforme la repréſentation du Tiers-Etat, quel ſera le nombre de ſes Députés dans chaque Dioceſe, & combien les campagnes en devront-elles avoir (1) ?

Le nombre des Députés par Dioceſe peut être proportionné, ou à la population, ou à la contribution aux charges de la Province. La premiere proportion ſerviroit mieux à faire connoître le vœu général de la Nation. C'eſt une proportion ſemblable qui ſera adoptée dans la nouvelle conſtitution des Etats-Unis. On pourroit donc fixer le nombre des Députés d'après la population préſumée : mais cette opération ſeroit ſujette à des longueurs & feroit naître beaucoup de conteſtations. Ainſi je propoſerois de ſe régler d'abord par la grandeur des contributions de chaque Dioceſe, ſauf à prendre d'autres meſures par la ſuite.

Quant au nombre des Députés qu'auront les ha-

---

[1] Les changemens propoſés dans la formation des Etats de Bretagne entraîneront un ſurcroit de dépenſe. Je n'en doute point, & ce ſeroit peut-être un objet de 50 à 60 mille livres. Mais la liberté ! mettez-la pour contrepoids, ne vaut-elle pas la peine d'être rachetée par une ſi modique ſomme répartie entre deux millions d'habitans.

bitans des campagnes, il me ſemble que pour donner quelque réalité à leur influence, ils doivent être en nombre égal à celui des Députés des Villes. Je ne préſente ici que des apperçus. Je n'entrerai dans aucun détail ſur la forme des élections particulieres. Je dirai ſeulement que les Villes pourroient députer immédiatement aux Etats, & que les paroiſſes de campagne, vu leur nombre, pourroient ſe partager en Diſtricts, & nommer des Députés qui, ſe raſſemblant dans chaque Dioceſe, éliroient quelques-uns d'entre eux pour ſiéger aux Etats de la part de leurs commettants. Les Adminiſtrations Provinciales offrent à cet égard pluſieurs points de comparaiſon.

Il ne faudroit cependant pas adapter aux Aſſemblées d'Etats certaines meſures qui peuvent être propres aux Adminiſtrations Provinciales, mais qui ſeroient inconſtitutionnelles relativement aux Etats. Telle ſeroit, par exemple, celle de ne députer aux Etats que des propriétaires fonciers, ou de n'accorder même la faculté d'élire des Députés qu'à cette unique eſpece de propriétaires : comme ſi l'impôt, retombant en derniere analyſe ſur les conſommateurs, ne devoit pas être conſenti au nom de tous, quelque ſoit d'ailleurs la nature de leurs propriétés : comme ſi les loix, dont les diſpoſitions s'étendent directement ou indirectement à tous les citoyens, pouvoient être conſenties au nom de tous par une ſeule claſſe de citoyens, que les autres n'auroient aucunement autoriſée à ſuppléer leur conſentement.

Ces mêmes conſidérations ſont applicables à la

203

formation des Etats-Généraux. Quelques perſonnes ont penſé que les Aſſemblées Provinciales en devroient être les élémens. Mais ſi l'on adoptoit un pareil ſyſtème, on voit que les Etats-Généraux ne repréſenteroient que les propriétaires fonciers, & qu'ils ne ſeroient nullement les repréſentans des Rentiers, des Négocians, des Manufacturiers, en un mot, de tous ceux qui ne ſubſiſtent que du produit de leur travail & de leur induſtrie.

Les réflexions que je tranſcris ici, je les ai entendu faire à une infinité de perſonnes. J'oſe donc croire que je n'ai parlé, ſur-tout en ce qui concerne la repréſentation du Tiers-Etat, que d'après l'opinion publique. Le moment des plus heureuſes révolutions eſt enfin arrivé. Eſpérons tout de la ſageſſe des Etats & de la Juſtice qui caractériſe notre auguſte Souverain, lorſqu'il eſt ſuffiſamment éclairé. Eſpérons tout du bon droit du Tiers-Etat, qui doit être compté pour quelque choſe, puiſqu'il forme preſque la totalité de la Nation. Eſpérons tout enfin de la force de cette opinion publique dont un Miniſtre à jamais célebre a ſi vivement reſſenti l'influence.

P. s. Les Etats de Bretagne vont s'aſſembler inceſſamment, ſuivant les formes accoutumées. Ils nommeront des Députés pour aſſiſter aux Etats-Généraux, y prendre les renſeignemens néceſſaires concernant les objets mis en délibération, & en faire leur rapport aux Etats de la Province, dont le conſentement particulier eſt requis pour toute charge ou innovation que l'on voudroit y introduire. (Peut-être eſſayerai-je par la ſuite de concilier les droits particuliers des Provinces avec l'unité qui eſt néceſſaire, à certains égards, dans une Monarchie.)

Quelques perſonnes conſidérant l'imperfection de la Repréſentation Nationale aux Etats de la Bretagne, ſelon leur forme actuelle, ont penſé qu'il conviendroit d'y autoriſer les habitans à nommer, dans l'étendue de chaque Juriſdiction Royale, leurs repréſentans aux Etats-Généraux; ainſi qu'il en a été uſé, relativement à la Bourgogne, aux Etats-Généraux de 1614. Mais il me ſemble que ce ſeroit remédier à un inconvénient par un autre plus grand encore. Car, de deux choſes l'une : ou l'on voudroit que ces repréſentans ne puſſent donner un ſuffrage définitif dans l'Aſſemblée Nationale, & qu'il fallût toujours recourir au conſentement des Etats de Bretagne; ou bien, on leur attribueroit la faculté de s'engager au nom de la Province. Dans le ſecond cas, on bleſſeroit les droits conſtitutifs de la Bretagne. Dans le premier, l'influence donnée à ces nouveaux repréſentans deviendroit inutile, & même nuiſible, à cauſe des diviſions qu'elle pourroit occaſionner dans la Province. Ainſi, pour concilier le droit des Etats de Bretagne avec celui qui appartient inconteſtablement à tous les citoyens, d'influer ſur les délibérations publiques, ſoit perſonnellement, ſoit par leurs mandataires, il ſemble que le parti le plus convenable, le plus propre à prévenir les diviſions, ſoit d'opérer, pendant la tenue prochaine, & avant de députer aux Etats-Généraux, une réformation analogue à celle que j'ai propoſée. Les Etats de Bretagne ſe régénérant eux mêmes, ſans égard à de petites vues de vanité, & ſacrifiant l'intérêt perſonnel de ceux de leurs Membres qui ceſſeroient d'en faire partie, d'après la nouvelle formation, préſenteront au Souverain & à la Nation Françoiſe le ſpectacle du plus pur Patriotiſme. Heureux préſage des ſentimens qui devront régner dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux !

FIN.

Univers

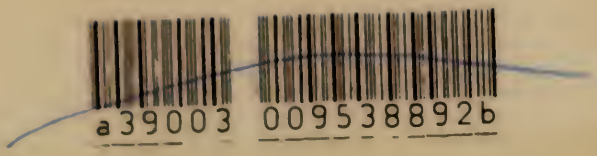
a39003 009538892b